
Règlement du fonds du recteur

Le rectorat,

vu les articles 17 et 79 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,
sur la proposition de la Commission de gestion de la fortune de l'Université,

arrête:

Préambule

Article premier ¹L'Université a décidé de revaloriser une partie des fonds composant sa fortune, pas ou peu utilisés depuis des années, en les dotant de règlements d'utilisation.

²Le fonds du recteur est un fonds faisant partie de la fortune de l'Université. Ce fonds a été alimenté durant ces dernières années par une partie des intérêts d'autres fonds de la fortune appartenant à l'Université. Hormis la distribution annuelle d'un prix des sports de Fr. 500.-, il n'a pas été utilisé ces dernières années.

³Souhaitant fixer des règles d'utilisation transparentes, l'Université a décidé de doter ce fonds du présent règlement.

Objet

Art. 2 ¹Le fonds du recteur est un fonds faisant partie de la fortune de l'Université, dont l'Université est propriétaire.

²Le présent règlement a pour but de préciser la procédure d'utilisation du fonds du recteur.

Capital du fonds et
alimentation du
fonds

Art. 3 ¹Au 1^{er} janvier 2008, le capital du fonds du recteur est de Fr. 388'627.28 entièrement aliénable.

²Le fonds sera alimenté par les revenus nets annuels qu'il génère et par toute autre source de revenu, à l'exception des intérêts générés par d'autres fonds de la fortune de l'Université.

Utilisation

Art. 4 L'intégralité du fonds est à disposition du recteur pour financer des opérations exceptionnelles en faveur de l'Université de Neuchâtel.

- Limites à l'utilisation **Art. 5** ¹Le recteur est libre d'utiliser le fonds pour tout projet qu'il juge opportun, dans les limites de l'alinéa 2.
- ²Pour toute dépense supérieure à Fr. 30'000.-, le recteur adresse un bref rapport à la Commission de la gestion de la fortune.
- Gestion du fonds **Art. 6** ¹Le fonds est géré par la Commission de gestion de la fortune, qui en tient les comptes.
- ²La Commission de gestion de la fortune peut mandater un tiers pour la gestion financière de ce fonds.
- Abrogation du droit en vigueur **Art. 7** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le fonds du recteur.
- Entrée en vigueur **Art. 8** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.
- ²Conformément à l'art. 2 al. 2 du règlement de la commission de gestion de la fortune de l'Université, du 12 septembre 2005, ladite commission s'est prononcée favorablement sur le présent règlement lors de sa séance du 27 mai 2008.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

JEAN-PIERRE DERENDINGER